

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)

45, Rue Jean Pierre Timbaud
78300 Poissy

Références : -
Code AIOT : 0006503449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC) implanté 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les granulés de plastique industriel (GPI) sont définis comme des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm.

Chaque année entre 52 000 et 185 000 tonnes de GPI sont déversées accidentellement dans l'environnement au niveau européen, depuis des sites industriels, des sites de manipulation, ou lors de leur transport. Cela représente l'équivalent de 2 100 à 7 300 camions de granulés déversés avec la contrainte supplémentaire d'être difficilement récupérables une fois disséminés dans l'environnement. Les granulés s'accumulent alors en mer, dans les eaux de surface et les fleuves, sur les plages (dans le sable), et sont facilement ingérées par un grand nombre d'organismes vivants,

directement ou par le biais de la chaîne alimentaire.

Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, l'article 83 a introduit à l'article L.541-15-11 de nouvelles dispositions afin que les sites de production de granulés de plastiques, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement. L'inspection est menée dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées, visant à vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives à la prévention de la perte de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PEUGEOT CITROEN POISSY SNC)
- 45, Rue Jean Pierre Timbaud 78300 Poissy
- Code AIOT : 0006503449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Stellantis (fusion du groupe PSA et du groupe Fiat Chrysler Automobiles) exploite depuis 1940 une usine d'assemblage automobile sur la commune de POISSY.

Le site, qui s'étend sur environ 134 ha, est implanté en bordure de Seine, sur la commune de POISSY et proche des communes d'ACHERES et de CARRIERES SOUS POISSY. Il bénéficie d'un réseau d'infrastructures diversifié : départementales D30 et D190, réseau fluviale de la Seine, réseau ferré SNCF.

Le site de POISSY n'est implanté sur aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

Le site est certifié ISO 14 001 depuis 2000 et ISO 9001 depuis 2004.

Les principales activités du site liées à la production sont celles d'une usine terminale de construction automobile, à savoir l'emboutissage, le ferrage, l'application des fonds (traitement de surfaces), l'application des laques (peinture), le montage et le contrôle qualité finale.

L'usine produit annuellement près de 175 000 véhicules du segment B et emploie environ 3100 personnes.

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des ICPE et est réglementée notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 avril 2009, du 16 juillet 2014 et du 26 avril 2017. Elle relève de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, au titre des rubriques 3260 (Traitement de surface par un procédé électrolytique ou chimique) et 3670 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques).

Les principaux enjeux environnementaux de l'usine STELLANTIS concernent le risque incendie, les émissions dans l'air et dans l'eau.

L'usine est à l'origine d'émissions atmosphériques notamment de COV issus des traitements de surface et des applications de peinture. L'exploitant utilise des oxydateurs thermiques qui permettent de réduire les émissions de COV dans l'air.

Les installations de traitement de surfaces sont de nature à occasionner des effluents aqueux contenant des métaux lourds et présentant une demande chimique en oxygène importante. Le traitement de ces effluents par une installation adaptée et correctement exploitée permet de limiter notablement les flux polluants rejetés en Seine.

Par ailleurs, l'usine est implantée sur la rive gauche de la Seine. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que l'usine n'altère pas la nappe.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La manipulation et le stockage des granulés de plastiques industriels (GPI) sont effectués au sein d'un local fermé. L'accès à ce local est systématiquement fermé et réservé au personnel autorisé. L'exploitant dispose d'une procédure visant à prévenir la perte de granulés plastiques dans l'environnement.

Il dispose également d'équipements destinés à empêcher tout rejet de granulés plastiques industriels (GPI) dans le milieu naturel.

L'exploitant doit faire réaliser l'audit de ses procédures de prévention de la dispersion des granulés de plastiques industriels dans l'environnement par un organisme certificateur habilité et accrédité. Il devra également mettre à disposition du public, sur son site internet, une synthèse du rapport d'audit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. Article D.541.360: Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : [...] 2° " Granulés de plastiques industriels ", les matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm ; 3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
Constats : L'inspection a constaté que la manipulation et le stockage des granulés de plastiques industriels (GPI) sont effectués au sein d'un local fermé situé dans le bâtiment PY46. Les granulés sont réceptionnés en sacs de 20 ou 25 kg, livrés directement à l'entrée du local. Leur granulométrie est estimée à environ 3 mm. Les GPI ainsi que les colorants sont entreposés sur des racks dans le magasin destiné au stockage des matières premières. La quantité totale de granulés de plastiques industriels pouvant être présente sur le site est estimée à environ 10 tonnes. En conséquence, le site est soumis à la réglementation relative à la prévention de la perte de granulés de plastiques dans l'environnement (articles L. 541-15-11 et D. 541-360 à D. 541-364 du Code de l'environnement). <i>Le sujet des inspections régulières est abordé en fiche n°4 plus bas.</i>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant a présenté le plan du site sur lequel sont identifiées les zones susceptibles d'être présents des granulés plastiques industriels (GPI). Il précise que l'accès au local dédié à la manipulation et au stockage des GPI est systématiquement fermé et réservé au personnel autorisé. L'ouverture des sacs de GPI s'effectue dans une trémie, avant que les granulés ne soient transférés par aspiration vers les sècheurs. Pour l'alimentation des presses, les GPI sont acheminés depuis les sècheurs par aspiration vers une trémie située à proximité des presses. Cependant, lors des tests, une petite quantité de GPI provenant des sècheurs, ainsi que le colorant, est introduite manuellement dans la trémie à l'aide d'un seau. À l'intérieur du local de manipulation, les plaques d'égout sont pleines afin d'éviter tout rejet de granulés dans le réseau. Lors de l'inspection, la présence de dispositifs destinés à récupérer les GPI en cas de dispersion au sol a été constatée : balai, aspirateur industriel et aspirateur à eau. Le local dédié à la manipulation et au stockage des GPI était globalement propre et aucun granulé n'était présent au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;

b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) répondant aux exigences réglementaires.

Cette procédure comprend notamment :

- Identification des zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être présents sur le site ;
- Vérification périodique des emballages (contrôle visuel mensuel) ;
- Nettoyage immédiat en cas de dispersion au sol et vidange des rétentions en cas de présence de GPI ;
- Réalisation d'audits internes semestriels pour vérifier l'application des procédures ;
- Équipements et dispositifs mis en place pour prévenir tout rejet dans l'environnement :
 - Stockage dans des sacs homologués par le fournisseur ;
 - Si sac ouvert pour utilisation partielle et remis dans le stock, ajout d'un sac plastique supplémentaire et pose dans une rétention ou bac en plastique ;
 - En cas de dispersion des GPI, ramassage des GPI avec un aspirateur industriel ou d'un balai ;
 - Nettoyage mensuel par le prestataire GSF ;
 - Plaques d'égout pleines pour éviter le rejet canalisé ;
 - Atelier fermé, à accès restreint.
- Bonnes pratiques :
 - Ouvrir un sac de GPI avec précaution
 - Ajouter un 2ème sac par-dessous quand un sac de GPI est ouvert
 - Ne pas poser un sac directement au sol → toujours utiliser une caisse plastique ou une rétention pour éviter l'éparpillement
 - Ne pas balayer les granulés vers les plaques d'égout (risque de passage dans le réseau) → utiliser un aspirateur industriel
 - Ne pas laver la zone sans avoir ramassé les GPI
 - L'eau entraîne les granulés vers les égouts → nettoyage à sec avant lavage

- Jeter des GPI (en sac) dans les poubelles dédiées
- Ramasser les GPI avec les moyens prévus (aspirateur, balais) en cas de GPI au sol.

Les fiches de bonnes pratiques à appliquer sont également affichées dans l'atelier où des GPI sont manipulés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

L'exploitant n'a pas, à ce jour, fait réaliser l'audit externe de ses procédures de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit faire réaliser l'audit de ses procédures de prévention de la dispersion des granulés de plastiques industriels dans l'environnement par un organisme certificateur habilité et accrédité.

Il devra également mettre à disposition du public, sur son site internet, une synthèse du rapport d'audit.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois